

MRC DES LAURENTIDES
VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS

REGLEMENT NUMERO 2003-SQ-40 CONCERNANT LE BRÛLAGE - RÈGLEMENT RM-460

ATTENDU

l'article 412 et suivants de la *Loi des cités et ville* qui permet à une ville de réglementer l'allumage des feux de plein air;

ATTENDU QUE

certains propriétaires de terrains situés sur le territoire de la ville sont parfois dans l'obligation de faire usage de feu pour nettoyer lesdits terrains;

ATTENDU QUE

certaines personnes, dans le but notamment d'éloigner les moustiques ou d'égayer un pique-nique ou fête champêtre, se permettent d'allumer un feu de camp;

ATTENDU QUE

les feux d'herbes, de broussailles ou de déchets, qui échappent au contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt et entraînent parfois des pertes élevées;

Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Toute personne qui désire faire un feu au cours de la période de l'année allant du 15 mars au 30 novembre, afin de détruire du foin sec, de la paille, des herbes, des broussailles, des branchages, des arbres, arbustes ou plantes, terre légère ou terre noire, des troncs d'arbres, des abattis ou autres bois naturels, en tout endroit de la municipalité, doit au préalable obtenir un permis de brûlage auprès ***du directeur du service des incendies ou son adjoint ou de toute autre personne déléguée par celui-ci et/ou de toute autre personne désignée par résolution du Conseil municipal.***

ARTICLE 2

Le permis peut être obtenu aux heures d'affaires de l'hôtel de ville.

ARTICLE 3

Les informations suivantes doivent être fournies lors de la demande :

- nom et adresse de la personne responsable du feu;
- lieu où le feu ou les feux doivent avoir lieu;
- date où le ou les feux doivent avoir lieu ;
- genre de combustible.

ARTICLE 4

Le directeur du service des incendies et / ou son adjoint doit restreindre ou refuser le permis dans les cas suivants :

- lorsque le vent excède 25 km/heure;
- lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par le Ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec ;
- lorsque l'une des conditions stipulées au présent règlement n'est pas respectée ;
- durant la période de sécheresse suivant la fonte des neiges au printemps.

ARTICLE 5

Il est interdit de faire un feu à l'extérieur, les jours où la vitesse du vent excède 25 km/heure.

ARTICLE 6

Les matières destinées au brûlage doivent être empilées en tas d'environ 3 mètres par 3 mètres au maximum et n'excédant pas 2 mètres de hauteur.

ARTICLE 7

La personne responsable du feu doit surveiller le feu en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le dit feu soit complètement éteint avec de l'eau.

ARTICLE 8

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités ordinaires dans le cas où des déboursés ou dommages résulteraient du feu ainsi allumé.

ARTICLE 9

Les feux de camp pour éloigner les moustiques ou égayer un pique-nique ou fête champêtre doivent avoir une superficie de 1 mètre par 1 mètre de hauteur et devront être entourés de matière incombustible.

ARTICLE 10

Il n'est pas requis d'obtenir un permis de brûlage pour un feu de camp, mais les articles 5 et 7 du présent règlement doivent être respectés.

ARTICLE 11

11.1 Pour les feux des fêtes sociales, comme celui de la St-Jean ou autres, excédant les normes fixées à l'article 6 du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) avoir obtenu un permis de brûlage du directeur du service des incendies et / ou de son adjoint ou de tout autre officier désigné par résolution du conseil;
- b) avoir au moins une personne responsable sur les lieux ;
- c) avoir des facilités d'extinction desdits feux à tout instant.

11.2 Pour les feux de coupe de bois (slash) excédant les normes fixées à l'article 6 du présent règlement, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) avoir obtenu un permis de brûlage **du directeur des incendies ou de son adjoint ou toute autre personne déléguée par celui-ci ainsi que de tout autre officier désigné par résolution du conseil municipal ;**
- b) avoir au moins une personne responsable sur les lieux ;
- c) respecter les articles 4 et 5 du présent règlement.

ARTICLE 12

Toute personne qui met le feu et qui ne prend pas les mesures nécessaires pour empêcher un feu de s'étendre de son terrain aux terrains avoisinants, commet une infraction en vertu du présent règlement et elle est passible de toutes les peines prévues par la Loi.

ARTICLE 13

Le permis émis en vertu du présent règlement est remis **au requérant une fois que celui-ci a versé le tarif fixé selon la politique municipale en vigueur à la Ville** et il n'est valide que pour une période de temps, qui y est indiquée.

ARTICLE 14 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que le directeur du service des incendies et / ou de son adjoint à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 15

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction et est prohibée.

ARTICLE 16

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur du service des incendies et / ou de son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin ; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 50,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 100 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 100 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 200 \$ pour une récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction – personne physique, 2 000 \$ personne morale ; récidive à l'intérieur d'un délai de deux ans; maximale de 2 000 \$ personne physique et 4 000 \$ personne morale. Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 18

Le présent règlement abroge le règlement numéro 2002-19 de l'ancienne ville de Sainte-Agathe-des-Monts constituée par le décret numéro 1529-98, le règlement **151-99** de l'ancienne municipalité de Ivry-sur-le-Lac et le règlement numéro 99-03 de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-Nord et leurs amendements concernant les dispositions relatives au brûlage extérieur.

ARTICLE 19

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 27 mai 2003

Benoit Fugère, greffier

RÈGLEMENT N° 2003-SQ40
Permis de brûlage

PARTIE I :

Le Service de la prévention des incendies de Sainte-Agathe-des-Monts vous autorise à faire un feu en plein air à l'extérieur d'un contenant ou d'un foyer sous réserve du règlement numéro 2003-SQ40 et sous les conditions suivantes :

- Une surveillance doit être exercée de façon constante par vous ou une personne que vous nommerez responsable des lieux. Cette personne doit en être avertie ;
- Vous êtes responsable de tous les dommages pouvant résulter du feu ou de la fumée même si vous avez l'autorisation du Service de la prévention des incendies ;
- Vous ne devez pas nuire à votre voisinage. Sur réception de plainte, le Service de la prévention des incendies, **le poste de police de la Sûreté du Québec, les services techniques ou le service de l'urbanisme et ou des inspecteurs peuvent** révoquer le permis de brûlage et ordonner de procéder à l'extinction complète de votre feu ;
- Il est interdit de faire brûler des matières tels : déchets domestiques, plastique, papier goudronné, caoutchouc, etc.
-

DEMANDE

Date : _____

- A) Je, _____, propriétaire ou locataire (ou représentant de l'un de ceux-ci) de l'immeuble, situé au _____, à Sainte-Agathe-des-Monts ou sur le terrain formé de lots _____, demande par la présente, un permis pour effectuer le brûlage extérieur de _____.
- (Décrire ici la matière à brûler)
- B) Je m'engage, par la présente, par moi-même, ou par une personne dûment autorisée à assurer la surveillance constante du feu des matières ci-haut indiquées.
- C) J'ai pris connaissance des conditions du règlement 2003-SQ40 et accepte de m'y conformer.

Signature (de la) requérant(e)